

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

-----

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Article 13

France-Egypte : Amendement

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et en pleine égalité par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. L'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité et de l'ordre public ou lorsque l'intérêt de mineurs ou d'incapables l'exige. Le jugement sera dans tous les cas prononcé publiquement.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Les garanties de la défense doivent lui être assurées. Elle a notamment le droit :

- a) D'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle;
  - b) De se défendre elle-même et d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; ou si elle n'en a pas, d'être informée de son droit et, si elle ne peut en user, celui de se voir attribuer un défenseur d'office;
  - c) D'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à charge;
  - d) De se faire assister d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.
-